

Le mouvement syndical ouvrier marocain

Michel WOIRIN

En introduisant une économie capitaliste au Maroc, le colonialisme a fait main basse sur les secteurs clés de l'économie.

De toutes les activités de la colonisation, l'industrie minière a été incontestablement la plus importante et la plus lucrative pour le capitalisme européen. Dès le début du siècle, les richesses très diverses du sous-sol marocain sont livrées aux groupes financiers belges, américains, mais surtout français. Parallèlement, le capitalisme étranger s'est intéressé aux industries de transformation très avantageuses pour les gains immédiats qu'elles dispensent. Cela n'aurait pas été possible sans l'utilisation massive d'une main-d'oeuvre locale soumise à des conditions de travail très dures.

La législation du travail au Maroc, conçue par les colonialistes pour les travailleurs d'origine métropolitaine, ne tient aucun compte de la situation des ouvriers marocains qui sont livrés à l'arbitraire des patrons.

Néanmoins, dans les mines tout d'abord puis dans divers secteurs, des noyaux d'ouvriers se forment et participent peu à peu à l'activité syndicale.

L'arrivée du Front Populaire en France et les luttes engagées par la classe ouvrière française pendant cette période ont contribué à l'intensification de la lutte syndicale au Maroc.

En 1934, le Mouvement National revendique le droit de se syndiquer pour les travailleurs marocains. En décembre 1936, une loi octroie ce droit aux seuls travailleurs d'origine métropolitaine et interdit aux travailleurs marocains d'adhérer à un syndicat français.

Dès lors, le Mouvement National encourage la création de syndicats clandestins, initiative à laquelle le patronat et la Résidence répondront par la répression et des licenciements collectifs.

Après la seconde guerre mondiale, le Mouvement National se renforce par l'engagement à ses côtés de la bourgeoisie marchande, mécontente de la politique coloniale qui s'oppose à ses intérêts.

Le parti de l'Istiqlal, principal animateur du Mouvement National avait jusque là interdit à ses adhérents de militer dans les organisations syndicales de la C.G.T. qui avaient été dissoutes en 1940 et reconstituées en 1943. Seuls les militants du Parti Communiste Marocain adhéraient en masse à la C.G.T.

Ces organisations se fonderont en une seule en 1943 : l'U.G.S.C.M. (Union Générale des Syndicats Confédérés du Maroc). Malgré l'interdiction qui leur est faite par les lois coloniales, des travailleurs marocains se syndiquent.

L'Istiqlal, à partir de 1948, invite ses adhérents à rejoindre l'U.G.S.C.M. La Centrale voit passer ses effectifs de



Le 8 mai 1979, un autre militant Mustapha Kastal, secrétaire général de la section du syndicat national de l'enseignement à Boujaad, se donne la mort pour protester contre les atteintes aux libertés syndicales et démocratiques.

Ainsi dans le secteur de la santé publique, cinquante quatre personnes furent arrêtées, vingt six d'entre elles seront traduites devant les tribunaux, quatre vingt dix neuf agents de la santé sont révoqués et soixante dix neuf suspendus.

Dans le secteur de l'enseignement, le bilan est plus lourd encore ; deux cent quatre personnes sont arrêtées et présentées à la justice, trois cent huit seront arrêtées puis relâchées.

A la suite de cette répression, sept cent huit personnes seront révoquées arbitrairement de leur fonction.

Des centaines de familles se retrouvent totalement démunies et ne subsistent depuis avril 79 que grâce à l'action de solidarité organisée par la C.D.T. au sein des travailleurs, mais cette aide reste bien en deçà du minimum vital.

Quelles sont les vraies raisons de ces grèves que le pouvoir qualifie de «politiques» ? La C.D.T. répond elle-même à cette question :

«La pratique de la politique socio-économique anti-populaire ayant pour cadre le libéralisme sauvage et incontrôlé où sévit la corruption et l'exploitation effrénée a mis au grand jour les injustices sociales (...) De l'avis de tous les responsables gouvernementaux, cette politique s'est traduite par la dégradation continue de la situation économique et intellectuelle et le renforcement des disparités sociales.

Quelques indicateurs tirés de statistiques officielles elles-mêmes illustrent clairement la gravité de la situation et le fait que son maintien n'est plus tolérable.

— **Le chômage et le sous-emploi touchent plus de deux millions de personnes et concerneraient à la fin de cette décennie près de 50% de la population.**

— **En 1971 déjà 5% de la population la plus nantie dépense pour sa seule consommation quatre vingt trois fois la dépense des 5% les plus défavorisés.**

— **Le rapport entre les salaires les plus bas et les salaires les plus élevés dépasse 1 sur 330 contre un rapport d'environ 1 sur 50 au début des années soixante».**

(Extrait du Livre Blanc de la C.D.T.)

LE POUVOIR VIOLE SES PROPRES LOIS

Il est opportun de rappeler que la constitution, loi suprême du Maroc, promulguée par le Dahir 1.72.061 du 23 Moharram 1392 (10 Mars 1972) stipule dans son article 14 que «le droit de grève demeure garanti».

Contrairement à cette disposition pourtant claire, des centaines de personnes ont été arrêtées, jugées, emprisonnées pour le seul fait d'avoir participé à la grève. Ces mesures entrent formellement en contradiction avec le texte de la constitution.

L'article 5 du décret 1465 57 2 du 15 Rajab 1377 (5 février 1958) prescrit la possibilité de prononcer des sanctions hors garanties disciplinaires dans le cas où la cessation concertée du service interviendrait dans un climat d'indisci-

pline caractérisée et en dehors de toute organisation syndicale.

Or, la grève du 10-11 avril 1979 a été décrétée dans le cadre légal reconnu à toute organisation syndicale, c'est-à-dire : la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.

Il convient aussi de rappeler les articles 3 et 9 de la Constitution : «Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique».

«La constitution garantit à tous les citoyens : (...) La liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion. La liberté d'association et d'adhérer à toute organisation syndicale de leur choix».

Incapable de faire face à la situation autrement que par la violence, le pouvoir marocain a violé des dispositions importantes de la constitution.

Incontestablement, la Confédération Démocratique du Travail constitue l'alternative pour la classe ouvrière marocaine.

L'acharnement mis par la réaction marocaine à briser cette nouvelle force est très significative et devrait ouvrir les yeux à ceux qui ne voient en la C.D.T. qu'une division de la classe ouvrière.

Les luttes engagées par la nouvelle centrale s'inscrivent dans le processus de restructuration du syndicalisme marocain, sur des bases progressistes et anti-impérialistes indéniables. ■



halte à la répression et à la terreur à l'encontre des représentants des travailleurs !